

Gouvernement du Québec

Décret 714-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 44^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 9 au 11 juillet 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 9 au 11 juillet 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 44^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 9 au 11 juillet 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Christian Barrette, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Olivier Marcil, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— Monsieur Camille Horth, secrétaire général associé p. i. aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— Monsieur Daniel Bienvenue, secrétaire général associé au Conseil exécutif;

— Monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40857

Gouvernement du Québec

Décret 715-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Francine Champigny comme régisseuse de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 902-98 du 8 juillet 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 8 novembre 2003;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Dina Mercier comme régisseuse de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 903-98 du 8 juillet 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 8 novembre 2003;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Champigny et de M^e Dina Mercier comme régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Francine Champigny et de M^e Dina Mercier comme régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat de M^e Francine Champigny et de M^e Dina Mercier comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 novembre 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Francine Champigny et M^e Dina Mercier bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Francine Champigny et M^e Dina Mercier continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le principal lieu d'exercice des fonctions de M^e Francine Champigny et de M^e Dina Mercier soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40858

Gouvernement du Québec

Décret 716-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 431 034 \$ à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) exerce sa compétence sur tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B destinées aux Cris de Whapmagoostui (ci-après «région Kativik»);

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement des opérations de l'Administration régionale Kativik, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a toujours contribué au financement partiel de ses activités administratives ainsi que du programme d'assistance technique aux villages nordiques administré par l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a adopté un plan directeur d'aménagement des terres de cette région et que la poursuite de la mise en œuvre de ce plan directeur constitue une étape essentielle et nécessaire aux efforts du gouvernement du Québec pour doter ce territoire d'outils de planification comparables aux schémas d'aménagement et de développement que l'on retrouve dans toutes les municipalités régionales de comté situées plus au sud;

ATTENDU QUE pour faciliter la planification financière de l'Administration régionale Kativik, il est préférable que les subventions gouvernementales consenties à celle-ci soient connues à l'avance;

ATTENDU QUE l'entente de financement triennale 2000, 2001 et 2002 prévue au décret 902-2000 du gouvernement est venue à terme le 31 décembre dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux échanges entrepris entre le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et l'Administration régionale Kativik relativement à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de cette dernière, le maintien du programme d'assistance technique aux villages nordiques ainsi que la poursuite de la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de conclure une entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik;